



## **ETAT DE VAUD**

Département de la formation et de la jeunesse  
**Secrétariat général**

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

**Lausanne, le 20 juin 2005**

### **AVANT-PROJET DE LOI**

#### **sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LVCL)**

##### **Introduction**

Suite aux réformes fédérales concernant le domaine cinématographique, une révision de la loi vaudoise sur le cinéma était nécessaire. En parallèle, le développement technologique en matière de projection, de vidéogrammes et de logiciels de loisirs (jeux vidéo) a conduit à une réflexion concernant leur mise à disposition des mineurs. C'est pourquoi, le présent avant-projet de loi traite également de ces technologies.

##### **Historique**

###### **Au niveau cantonal**

La loi vaudoise actuelle sur le cinéma date de 1963. Elle faisait suite à la motion développée par M. le député Bourquin qui demandait l'élaboration d'une loi vaudoise sur le film en remplacement de l'arrêté du 16 décembre 1949 sur le cinéma.

Le motionnaire demandait :

- l'assouplissement du contrôle des films pour adultes ;
- le maintien et le renforcement éventuel des dispositions protégeant la jeunesse ;
- la permission pour les jeunes gens de 15 à 18 ans de voir des films dignes d'intérêt ou présentant une valeur artistique ou littéraire, et la possibilité pour les jeunes gens et les enfants d'assister, en compagnie de leurs parents ou de leurs maîtres, à certaines représentations nécessaires à la formation de leur culture ;
- l'assimilation des spectacles télévisés aux représentations cinématographiques.

La loi de 1963 comporte dix chapitres. Le chapitre I fixe le champ d'application. Le chapitre II contient les dispositions d'application de la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma ; le chapitre III règle tout ce qui concerne l'exploitation des cinémas permanents et l'exploitation des cinémas non permanents ; le chapitre IV traite de la police des représentations cinématographiques ; le chapitre V fixe les règles concernant les films pour enfants ; le chapitre VI concerne le contrôle des films et de la réclame cinématographique ; le chapitre VII traite de la sécurité des installations et appareils cinématographiques ; enfin, les chapitres VIII et IX ont trait aux dispositions pénales et finales.

La loi a été révisée en 1980 : les dispositions relatives à la censure pour les adultes ont été abrogées et les compétences de contrôles ont été réparties entre les départements de la Justice de la police et des affaires militaires (JPAM) ainsi que de l'Instruction publique et des cultes (IPC).

Entre 1987 et 2004, plusieurs projets de nouvelle loi sur le cinéma ont été rédigés, dont l'un prévoyait la fixation des âges d'admission par les exploitants eux-mêmes. Aucun de ces projets n'a abouti.

### **Au niveau fédéral**

L'article 71 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 mentionne que la Confédération peut promouvoir la production cinématographique suisse ainsi que la culture cinématographique et peut légiférer pour encourager une offre cinématographique variée et de qualité. Un projet de loi a été soumis aux cantons en juillet 1999. Celui-ci prévoyait différents dispositifs concernant l'encouragement au cinéma et la création d'un fonds pour l'aide au cinéma. Concernant la distribution et l'exploitation, le projet a renoncé au régime des autorisations. La distribution, la diffusion et l'exploitation sont soumises à une obligation d'enregistrement, fondée sur des critères purement formels.

La loi découlant de ce projet est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002. Elle traite notamment de certains aspects régis jusqu'alors par les lois cantonales (voir ci-dessous).

### **Nécessité d'une nouvelle loi**

L'ancienne loi fédérale de 1962 sur le cinéma obligeait les exploitants de salle d'obtenir une autorisation d'exploitation (ou patente) auprès de l'autorité cantonale compétente.

La loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (loi fédérale sur le cinéma), a modifié cette situation en stipulant à son article 23: « *quiconque, à titre professionnel, projette en public ou distribue des films destinés à être projetés en public doit être inscrit dans un registre public de la Confédération pour pouvoir entreprendre son activité* ». Le « régime des patentes » a donc été remplacé par une simple inscription dans un registre.

Ainsi, toutes les dispositions cantonales concernant l'ouverture, la transformation d'entreprises de projection de films et l'exploitation des cinémas permanents et non permanents doivent être adaptées. Ces dispositions composant la grande partie de notre loi cantonale, il a paru judicieux de rédiger une nouvelle loi qui permettra également de tenir compte de l'évolution de notre société. Le Conseil d'Etat ne juge pas utile d'introduire une autorisation particulière au canton de Vaud. Outre le fait qu'il n'est pas certain que le droit fédéral admette la possibilité d'une telle autorisation en droit cantonal, il est en effet peu probable qu'une prolifération de nouveaux cinémas, ayant des effets sensibles sur l'aménagement du territoire et l'environnement, puisse être constatée dans les années à venir. En outre, les initiateurs de nouveaux projets de salles de cinéma devront de toute manière se plier à la législation existante en matière de construction et d'exploitation d'établissements publics (aménagement du territoire, police des constructions, protection de l'environnement, sécurité et protection contre les incendies, autorisation liée à l'exploitation d'une buvette etc.).

Un groupe de travail comprenant un représentant des exploitants de cinéma, de la Commission cantonale de contrôle des films et du Service de justice, de l'intérieur et des cultes sous la direction du Secrétariat général du Département de la formation et de la jeunesse a été associé à la rédaction du présent avant-projet de loi.

### **L'avant-projet de loi**

#### **Généralités**

Dès lors que la loi fédérale règle toutes les questions relatives à l'encouragement et la promotion du cinéma, il convenait de rédiger exclusivement une loi dite de police, afin de régir la question des âges d'admission pour la projection des films, de l'accès aux cinémas

et de la responsabilité des exploitants. Il est également apparu que l'occasion pouvait être saisie de traiter des locations et ventes de films et de jeux sous quelque forme que ce soit, un aspect dont la loi de 1963 ne pouvait pas tenir compte. Toutes les lois et projets de loi rédigés dans d'autres cantons ou pays intègrent cet aspect du problème.

### **Organe cantonal de contrôle des films**

#### *Limitation de l'accès à certains films*

Le cinéma, comme tout autre média, exerce une influence sur les spectateurs et plus particulièrement sur les enfants. Certains contenus ou images sont même susceptibles de heurter profondément leur sensibilité. D'autre part, l'interprétation des messages transmis par l'auteur d'un film est souvent une opération complexe. Elle demande que le spectateur soit en mesure de prendre du recul et de confronter ce qui lui est présenté à l'écran à ses propres valeurs morales, pour finalement décoder un éventuel second niveau de lecture. C'est le cas par exemple des films d'horreur ou de ceux mettant en scène des délinquants. Il est en effet rare que les auteurs de tels films souhaitent pousser leur auditoire au crime. Pourtant, une lecture au premier degré peut aisément revêtir un aspect enthousiasmant, voire incitatif, chez un enfant en pleine construction de sa personnalité. Le risque augmente encore s'il est fréquemment exposé à ce type de représentation. De l'avis du plus grand nombre, il est donc indéniable que certains films ne devraient pas être présentés sans accompagnement à de jeunes spectateurs avant que ceux-ci n'aient atteint une maturité suffisante.

À l'instar de la quasi totalité des pays occidentaux, la présente loi vise donc aussi à protéger les enfants de certaines atteintes en limitant l'accès à certains films par des âges d'admission. Chaque État possède sa législation en la matière et les modes de fonctionnement sont très différents les uns des autres. Nous pouvons toutefois dégager trois tendances principales :

1. Les âges d'admission sont fixés par la branche cinématographique elle-même (producteurs, distributeurs et exploitants). C'est le cas par exemple aux États-Unis et dans le canton de Berne.
2. Les films sortent sur les écrans sans aucune limite d'âge, mais un organisme d'Etat fixe pour certains d'entre eux une limite d'âge plus ou moins élevée. Ce système est par exemple en vigueur en France.
3. Tous les films sortent sur les écrans avec la même limite d'âge fixée par la loi et un organisme d'État abaisse, de cas en cas, cet âge pour que les enfants puissent avoir accès aux films qui ne sont pas susceptibles de les heurter. Le canton de Vaud et les autres cantons romands pratiquent actuellement de cette manière.

Cette dernière solution présente l'avantage de ne pas contraindre l'Etat à voir tous les films qui sortent sur les écrans, mais de répondre uniquement aux demandes d'abaissement de la branche cinématographique. Le revers de la médaille est que certaines productions se trouvent interdites aux enfants simplement parce qu'elle n'ont pas fait l'objet d'une demande d'abaissement.

En fixant des âges d'admission, l'État remplit une mission d'intérêt public, qui se recoupe en partie avec un intérêt privé des distributeurs de films, exploitants de cinémas et du public en général :

- les âges d'admission donnent aux jeunes spectateurs et à leurs parents une information importante quant au contenu des films ; ils sont un outil utile aux parents soucieux de l'éducation de leur enfant et qui n'ont que rarement l'occasion de voir les films avant d'autoriser ou non leur enfant à se rendre au cinéma ;
- le respect de ces âges garantit aux parents que leur enfant n'aura pas accès à certains spectacles sans leur consentement ;

- face à leur clientèle, les exploitants sont dégagés de la responsabilité des âges fixés ; ils se sentent dès lors plus libres de les faire appliquer avec rigueur ;
- l'établissement des âges par l'Etat garantit une indépendance par rapport aux pressions économiques.

### *Les âges d'admission*

Conformément à l'article 36 de la loi actuellement en vigueur, « les enfants qui n'ont pas 16 ans révolus ne peuvent assister à des représentations cinématographiques, même s'ils sont accompagnés d'adultes responsables ». Lorsque le genre de films projetés le justifie, l'âge d'admission peut être porté à 18 ans (art. 36 alinéa 2). Inversement, l'article 39 prévoit que « dès le début de l'année où ils atteignent l'âge de 7 ans, les enfants peuvent assister à des représentations cinématographiques qui présentent notamment un intérêt éducatif ou instructif » (films pour enfants). Le Département est compétent pour déterminer à quels films s'appliquent ces possibilités d'assouplissement, et fixe dans chaque cas un âge minimum. Sur cette base, la pratique du Département a déterminé des paliers (7 ans, 10 ans, 12 ans et 14 ans) applicables aux films pour enfants. Ainsi, l'âge d'admission, usuellement qualifié de « légal », est l'âge de police en dessous duquel les enfants ne sont pas admis. Pour voir un film pour lequel s'applique un âge d'admission de 16 ans ou de 18 ans, un spectateur doit avoir atteint cet âge (16 ans révolus, respectivement 18 ans révolus). En revanche, les paliers inférieurs autorisent les spectateurs à assister à la séance s'ils atteignent dans l'année l'âge correspondant.

Ainsi, la loi de 1963 ne mentionne expressément que l'âge limite de 16 ans (âge par défaut d'abaissement), de 18 ans (pour les films qui ont fait l'objet d'une élévation de l'âge requis) et l'âge « plancher » (7 ans). Les paliers intermédiaires ressortissent à la compétence du Département.

L'avant-projet reprend presque intégralement ces éléments qui ont fait leur preuve et qui conviennent à tous. Deux points ont néanmoins été modifiés pour répondre à l'évolution du comportement des spectateurs depuis 1963 :

- La notion d'âge « plancher » a été supprimée au profit d'une nouvelle catégorie : les films autorisés pour tous (indication « sans limite d'âge »). En effet, si le législateur ne concevait peut-être pas en 1963 qu'un enfant de moins de 7 ans puisse aller au cinéma, les comportements à l'égard des médias ont nettement évolué depuis. Avec le développement de la télévision et l'invention de la vidéo, les enfants sont amenés à voir des films dès leur plus jeune âge. De nombreuses productions ciblent d'ailleurs maintenant uniquement des enfants d'âge préscolaire. Interdire ces films – lorsqu'ils sont adaptés – aux tout petits est une idée dépassée de nos jours ;
- La loi actuellement en vigueur interdit à un enfant n'ayant pas l'âge requis de voir un film, même accompagné par ses parents. Cette mesure très rigide n'est pas toujours comprise car elle ne tient pas compte des écarts de maturité qui existent d'un enfant à l'autre. En outre, il est démontré que l'impact d'un film est nettement atténué lorsque l'enfant est accompagné d'un parent qui rassurera ou qui, par le dialogue, s'assurera de la bonne compréhension des messages véhiculés par le film et mettra ceux-ci en perspective avec les valeurs morales qu'il souhaite lui inculquer. C'est pourquoi, comme cela se fait déjà à Genève par exemple, ce projet laisse aux parents une marge de manœuvre de deux ans par rapport à l'âge d'admission indiqué, pour autant qu'ils accompagnent leur enfant tout au long de la séance.

Contrairement à certains cantons qui ont abandonné la possibilité d'élever l'âge d'admission à 18 ans, le projet conserve ce palier pour certains types de films. Il en va ainsi par exemple pour les films extrêmement violents, ou pour les films qui peuvent exercer une influence particulièrement néfaste en termes de relations humaines (représentation de perversions ou d'actes répréhensibles), ou qui présentent une incitation à la consommation de drogues, à la délinquance, à l'exclusion, qui prônent l'usage de la violence ou la

présentent sous un jour enthousiasmant, etc. Les personnes consultées, y compris dans la branche cinématographique, se sont montrées favorables au maintien de cette possibilité d'élever l'âge d'admission à 18 ans.

### *Les âges suggérés*

L'âge suggéré a été adopté dès 1994 dans notre canton afin de compléter l'information déjà fournie par l'âge d'admission. Si l'âge d'admission fixe l'âge en dessous duquel un film ne devrait pas être vu pour les raisons citées plus haut, l'âge suggéré indique l'âge à partir duquel le spectateur pourra vraiment prendre plaisir à la vision le film. Cette manière de procéder, déjà éprouvée et même saluée par d'autres cantons qui ne possèdent pas un tel système, a permis d'abaisser l'âge d'admission pour bon nombre de films qui, s'ils ne présentent pas réellement de contenus préjudiciables pour des enfants, ne leur sont en tout cas pas adressés. Il n'est ainsi pas rare de voir une différence importante entre les deux âges (films évoquant des problématiques d'adultes, mais sans éléments susceptibles de heurter). Auparavant, l'âge d'admission était souvent le résultat bancal des deux notions. Cette nouveauté ayant notablement clarifié le rôle des âges d'admission et participé à une meilleure acceptation de ces limites auprès du public, il a été décidé de l'intégrer dans l'avant-projet de nouvelle loi.

### *L'organe cantonal de contrôle des films*

Depuis 1980, date de l'abolition de la censure dans le canton de Vaud, la Commission cantonale de contrôle des films (CCCF) est chargée par le DFJ de visionner les films qui font l'objet d'une demande d'abaissement. Sur la base de critères bien définis, cette commission préavise de manière motivée sur un éventuel abaissement, voire une élévation, de l'âge d'admission. Elle propose également un âge suggéré. Le département adopte ensuite les âges proposés s'il les juge cohérents. La CCCF visionne entre 150 et 200 films par an, en général quatre par semaine. Il arrive aussi que le président de la CCCF autorise un exploitant à déroger à certains âges fixés. Cela se présente dans trois cas de figure principaux.

– Le film projeté est ancien et l'âge fixé à sa sortie ne correspond plus à celui qui serait fixé aujourd'hui. Le président analyse chaque demande et abaisse l'âge si la requête lui semble justifiée. Cette procédure évite de coûteuses réunions de la Commission pour un nouveau visionnage d'un film qui ne sera souvent présenté que deux ou trois fois. Les âges ainsi fixés ne sont valables que pour les projections prévues et ne sont pas définitifs. Cette situation se présente régulièrement avec le programme de la Cinémathèque suisse.

– Le film présenté n'a pas encore été visionné par la Commission (avant-première) ou ne sortira probablement pas dans le circuit des cinémas vaudois (festival, manifestation particulière). Comme précédemment, chaque demande est analysée à partir de la documentation disponible. Là encore, il s'agit de dérogations provisoires.

– Le film est montré dans le cadre d'un ciné-club scolaire, ce qui sous-entend une préparation et un accompagnement des élèves. Dans ce cas, des dérogations d'un ou deux ans sont parfois accordées. Cette situation ne se présentera certainement plus si la tolérance de deux ans pour les enfants accompagnés par un adulte telle qu'elle est proposée dans ce projet est acceptée.

L'avant-projet reprend le mode de fonctionnement de cette commission tel quel. En revanche, il propose de lui donner un pouvoir décisionnel : la Commission fixerait les âges sans que ceux-ci doivent être avertisés par le Département. Toutefois, comme son rôle ne serait plus de formuler des préavis, son fonctionnement s'éloigne de celui d'une commission traditionnelle. Le terme de « commission » n'est donc plus approprié et il est proposé de la renommer « organe cantonal de contrôle des films ».

### *Collaborations intercantionales*

En 1997 était signée entre les départements de l'instruction publique des cantons de Vaud et de Genève une convention définissant le travail en collaboration étroite de leurs commissions de contrôle des films respectives. Depuis cette date, les deux cantons se répartissent les visions des films faisant l'objet d'une demande d'abaissement, les âges fixés chez l'un étant automatiquement adoptés par l'autre. Cette première étape d'uniformisation fut très bien accueillie et fonctionne aujourd'hui encore à satisfaction. Cette rationalisation, en plus de donner plus de cohérence aux âges d'admission fixés, a permis une nette diminution des coûts de fonctionnement des commissions de contrôle des films dans les deux cantons.

Actuellement, l'ensemble des cantons de langue française (Fribourg, Valais, Neuchâtel et Jura) reprennent tels quels les âges fixés par Vaud et Genève. Dans les faits, on peut donc considérer qu'une uniformisation romande a été réalisée.

Le projet a donc inscrit dans la loi cette possibilité de collaboration intercantonale, afin de permettre ultérieurement d'autres collaborations à une échelle plus large. Le cas échéant, les coûts de fonctionnement pourraient être abaissés en conséquence.

### *Coûts de fonctionnement*

Chaque année, quelque 300 films font l'objet d'une demande d'abaissement de l'âge de police et passent sur les écrans romands. Grâce à la collaboration avec le canton de Genève, seule la moitié environ est visionnée par la CCCF. Le tableau suivant donne un aperçu du coût de cette prestation.

<b>Année</b>	<b>Nombre total de films visionnés (VD + GE)</b>	<b>Nombre de films visionnés (VD)</b>	<b>Coûts de fonctionnement de la CCCF (VD)</b>	<b>Coût par film</b>
2001	240	116	70'485.-	607.60
2002	244	133	78'689.-	591.60
2003	273	141	80'641.-	571.90
2004	299	170	80'000.-	470.00

Les coûts de fonctionnement de la CCCF comprennent le salaire du Président (décharge de quatre périodes d'enseignement) et 17% du taux d'activité d'une secrétaire, ainsi que les indemnités versées aux autres membres de la CCCF (130.- par après-midi de visionnage et les frais de transport), plus divers frais usuels à ce type de commission. Par après-midi de visionnage, on entend la vision de deux films et les délibérations qui suivent, ainsi que le temps de rédaction des fiches de préavis.

Le projet ne prévoit pas de modification substantielle dans l'organisation et le fonctionnement de la CCCF. Toutefois, il ajoute des éléments importants au cahier des charges du Président et de la secrétaire: demande de réexamen d'âges fixés, surveillance et étude de limites d'âge sur les vidéogrammes et les logiciels de loisir, renforcement de la protection des mineurs face à la publicité, etc. Il est pour l'heure difficile de quantifier cette augmentation. Le coût de fonctionnement de la Commission ne devrait toutefois, globalement, pas être modifié de manière significative.

Actuellement, les cantons de Fribourg, Valais, Neuchâtel et Jura, qui bénéficient du travail des commissions vaudoise et genevoise versent chacun le montant symbolique de 500 francs par année à l'Etat de Vaud ainsi qu'à la République et Canton de Genève. Il serait toutefois juste que ces cantons participent aux coûts de fonctionnement de ces

commissions en proportion du nombre d'écrans qu'ils comportent. Une convention intercantonale ou, à défaut, des accords passés avec les cantons concernés, devraient permettre de mieux répartir les coûts de fonctionnement entre l'ensemble des cantons romands.

Par ailleurs, même si le travail de la Commission correspond à une mission d'intérêt public (protection des mineurs), les distributeurs et exploitants de films y trouvent également un intérêt commercial. Dans cette mesure, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres cantons tels que Lucerne, Zurich et Bâle, les distributeurs de films seront appelés à participer aux coûts de cette prestation. Un émolument sera ainsi perçu auprès de la personne physique ou morale qui requiert la décision considérée (requérant) ou qui y donne lieu (en cas de décision d'office). Il s'agira généralement des distributeurs ; dans la mesure où une décision profite à l'ensemble des exploitants en Suisse romande, il n'est en revanche pas judicieux, sauf cas particulier (par exemple si un film est directement importé de l'étranger par un exploitant) qu'un exploitant doive assumer ces coûts lui-même. Au cas où un distributeur laisse à un exploitant le soin de requérir de telles décisions, la question de la rétrocession des frais y relatifs se réglera sur le plan contractuel. Les exploitants acceptent par ailleurs de supporter une partie des frais en prenant à leur charge l'organisation des séances de visionnage de l'Organe de contrôle.

### **Le point de vue des exploitants**

Depuis le mois d'août 1984, une demande de révision totale de la loi cantonale sur le cinéma a été déposée par les exploitants du canton de Vaud. Ceux-ci estiment que la loi actuelle est aujourd'hui totalement dépassée sur plusieurs points et donc inapplicable dans la pratique. Ils relèvent notamment que la sécurité dans les lieux publics est maintenant contrôlée par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) et que les dispositions y relatives n'ont plus vraiment leur place dans la nouvelle loi. De même en ce qui concerne la formation professionnelle des projectionnistes, formation qui est aujourd'hui assurée par FOCAL (Fondation de formation continue pour le cinéma et l'audiovisuel) sous mandat de Procinéma (organe faïtier des exploitants et distributeurs suisses). L'apprentissage cantonal d'opérateur et le CFC correspondant n'existent plus.

La loi de 1963 stipule que tout matériel publicitaire (affiches, photographies, bandes-annonces, etc.) doit être soumis à la municipalité pour accord. Au vu de la multiplication de ces documents, il est impossible de nos jours de tout visionner. Les exploitants souhaitent donc pouvoir assumer la responsabilité de l'affichage dans leurs locaux et sur la voie publique, dans le respect des règlements communaux et des lois cantonales et fédérales en vigueur. Par souci d'équité, les exploitants souhaitent aussi que les nouvelles technologies en matière de diffusion de films et de jeux vidéo soient soumises aux mêmes règles de protection de la jeunesse que le cinéma.

### **Voies de droit et dispositions finales**

Comme par le passé, les communes seront chargées de faire respecter les normes de police et, le cas échéant, celles qui découlent de la loi sur les procédés de réclame.

En ce qui concerne la décision de fixation d'un âge d'admission, la procédure de recours proprement dite sera précédée d'une demande de réexamen motivée auprès de l'organe de contrôle des films. Si celui-ci l'estime nécessaire, il reverra le film en présence de l'ensemble de ses membres. Un recours au Département sera alors ouvert contre sa décision. Ce mode de procéder permet aux requérants de présenter leurs arguments dans des délais rapides, auprès d'une autorité spécialisée. Le département n'aura ainsi à trancher que les cas sur lesquels les points de vues s'achoppent durablement.

### **Vidéogrammes et logiciels de loisirs**

Dans un souci de protection de la jeunesse face aux nouveaux médias et supports, ce projet élargit le contrôle de l'État aux cassettes vidéo, aux DVD, aux jeux vidéo et autres supports à venir. Pour ce qui est du contrôle de l'accès des enfants aux vidéogrammes, il est demandé aux fournisseurs de ces produits de se conformer aux mêmes prescriptions que celles fixées pour le cinéma. L'organe de contrôle des films ne pouvant pas visionner tous les films mis à disposition par ce moyen, il apportera l'aide nécessaire aux fournisseurs pour une classification cohérente des films qui ne sont pas sortis sur les écrans vaudois. Pour ce qui est des jeux vidéo, l'organisation européenne PEGI (Pan European Game Information) se charge d'indiquer sur chaque produit un âge adéquat. La Suisse est affiliée à cette organisation. Le projet se propose de faire appliquer ces indications dans les points de vente.

## AVANT-PROJET DE LOI

### sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LVCL)

#### Commentaire article par article

##### *Article 1*

Le but principal de la loi est la protection des mineurs. La loi tend à éviter que ces derniers ne soient confrontés à des scènes traumatisantes ou susceptibles de mettre en danger leur développement ou leur personnalité, compte tenu de leur maturité psychique, affective et sociale, à l'occasion d'une représentation cinématographique ou lors du visionnement d'un film ou d'un logiciel de loisirs (jeu vidéo) enregistré sur un support quelconque (cassette vidéo, DVD, fichier informatique etc.). La loi vise également à assurer le bon déroulement des spectacles.

##### *Article 2*

La notion de film est définie à l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur le culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma). On entend par là toute suite d'images enregistrées et structurées, sonorisées ou non, qui est destinée à la reproduction et qui, lorsqu'elle est visionnée, donne l'impression d'un mouvement, quel que soit le procédé technique de prise de vue ou de reproduction utilisé ou le support choisi. De façon générale, la présentation d'un diaporama n'entre ainsi pas dans le champ d'application de la loi. Inversement, un film informatif relatif à une entreprise ou une association, l'enregistrement sur un support de données d'une émission télévisée ainsi qu'un film publicitaire ou d'information générale, notamment, constituent un film au sens de la loi.

L'alinéa 1 précise la notion de distributeur. Celle-ci s'applique uniquement aux professionnels du cinéma, qui mettent des films à disposition de tiers dans le canton de Vaud, généralement à titre onéreux ou moyennant participation aux frais.

Aux termes de l'alinéa 2, la notion d'exploitant s'étend en revanche à toute personne qui présente un film soumis au champ d'application de la loi (cf. l'article 3 ci-dessous). Chacune de ces personnes a ainsi qualité pour requérir, en particulier, l'abaissement de l'âge d'admission d'un film qu'elle souhaite présenter.

L'alinéa 3 vise non seulement la présentation d'un film dans un cinéma, mais aussi dans tout autre lieu ouvert au public, notamment lors d'une manifestation en plein air, d'un festival ou d'une projection de démonstration dans un grand magasin. Le caractère gratuit ou onéreux de la prestation n'est pas déterminant.

##### *Article 3*

La loi s'applique à toutes les représentations cinématographiques au sens de l'article 2.

De plus, aux conditions explicitées ci-dessous, elle s'applique également à la présentation d'un film lors d'une manifestation ou d'une rencontre qui n'est pas ouverte au public en général, mais qui réunit néanmoins plusieurs personnes hors du cadre de la famille et des proches (ciné-club, réunion des collaborateurs d'une entreprise, réunion d'association, visite d'entreprise, cadre scolaire etc.). Une telle présentation, quoique non publique, ne se distingue en effet pas fondamentalement, quant à ses effets, d'une présentation en cinéma, à moins qu'elle ait uniquement un caractère « interne ». Il est toutefois évident que la présentation d'un film retraçant le développement d'une entreprise, dans le cadre d'une visite de ladite entreprise, ne sera pas soumise à la loi. Il en ira de même, par exemple, de la présentation d'un film retraçant les activités d'une association sportive ou culturelle (camp sportif, voyage d'étude etc.) présenté lors de l'assemblée générale d'une association. Toutefois, si de tels films sont complétés par des séquences d'une certaine durée qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité de l'organisateur, ils seront soumis à la loi.

#### *Article 4*

Cette disposition rappelle qu'outre la présente loi, diverses législations sont applicables en matière d'ouverture et d'exploitation de cinémas. Ainsi par exemple, la législation en matière de procédés de réclame s'applique à l'affichage hors du cinéma, voire aux enseignes.

#### *Article 5*

Le département en charge de la protection de la jeunesse est actuellement le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ), conformément à l'article 6 du règlement sur les départements de l'administration. Le DFJ est d'ailleurs actuellement également en charge de la culture.

Pour sa part, la Municipalité a le devoir de contrôler le respect des prescriptions en matière de films publicitaires (art. 13) et de contrôle des âges (art. 14). Le cas échéant, il lui incombe de dénoncer les infractions à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions. Son activité est soumise à la haute surveillance du Département.

#### *Article 6*

Pour des raisons de protection des mineurs, le principe d'un âge d'admission à 16 ans révolus est maintenu. Ainsi, tous les films qui ne font pas l'objet d'une décision de l'OCCF sont sans autre accessibles aux personnes dès 16 ans. Si en revanche un distributeur ou un exploitant souhaite que l'âge d'admission soit abaissé ou, le cas échéant, élevé à 18 ans, il saisira l'OCCF d'une demande en ce sens.

A cette occasion, l'OCCF pourra également établir un âge suggéré, afin de compléter l'information déjà fournie par l'âge d'admission. L'âge suggéré indique l'âge à partir duquel le spectateur pourra vraiment prendre plaisir à la vision le film (voir ci-dessus ch. 4.2.3). Il fournit une indication utile aux parents, sans coûts supplémentaires.

#### *Article 7*

Cette disposition détermine les critères permettant à l'OCCF, d'office ou sur demande d'un distributeur ou exploitant, d'augmenter l'âge d'admission à 18 ans. En effet, l'interprétation des messages transmis par l'auteur d'un film est souvent une opération complexe. Elle demande que le spectateur ait la maturité nécessaire pour prendre du recul et confronter ce qui lui est présenté à l'écran à ses propres valeurs morales, pour finalement décoder un éventuel second niveau de lecture. Il en va ainsi par exemple par exemple des films d'horreur, mettant en scène des délinquants ou ayant trait à des perversions. Au vu de l'article 197 du Code pénal, la pornographie (dite « douce ») n'est plus en soi un critère d'élévation de l'âge d'admission. Le contexte dans lequel des images pornographiques sont intégrées pourra en revanche justifier une interdiction aux moins de 18 ans (relations humaines et amoureuses faussées, dignité humaine bafouée etc.). Quant à la pornographie « dure », elle est interdite par le Code pénal et ne saurait être tolérée d'aucune façon. Cette situation prévaut déjà actuellement et les diffuseurs de films eux-mêmes en souhaitent le maintien.

Inversement, en particulier pour des films destinés à des enfants d'âge pré-scolaire, l'âge pourra aussi être abaissé jusqu'à un accès tout public.

Dans ces limites, le Conseil d'Etat déterminera par voie réglementaire les seuils en matière d'âges d'admission et d'âges suggérés, ainsi que les critères et principes applicables à cet égard. A l'instar de la pratique actuelle, il pourra notamment prévoir, pour les seuils intermédiaires, que l'âge d'admission doit être atteint au cours de l'année.

#### *Article 8*

Cette disposition détermine la composition de l'OCCF et le mode de désignation de ses membres. Ceux-ci seront choisis parmi les personnes qui, outre une bonne connaissance du cinéma en général, peuvent faire état de compétences en matière pédagogique, médicale, de sciences humaines ou de psychologie appliquée notamment, de manière à

leur permettre de déterminer par des grilles d'évaluation objectives les effets d'un film sur des enfants ou des jeunes.

Afin d'éviter un fonctionnement trop lourd, et compte tenu des disponibilités limitées de personnes par ailleurs actives professionnellement, l'OCCF pourra statuer valablement sans que l'ensemble de ses membres ne soient présents. De manière générale, et comme jusqu'ici, une délégation de quatre membres de l'OCCF (dont en général le président) procédera au visionnement des films. En cas de demande de réexamen (art. 21), l'OCCF se réunira toutefois, dans la mesure du possible, au complet. Par ailleurs, les décisions en matière de dérogations (art. 10) sont placées dans la compétence du seul président : compte tenu des délais souvent très courts et du caractère spécifique de la dérogation, qui vaut uniquement pour la séance considérée, il convient de rester dans un cadre proportionné aux circonstances. Pour le surplus, l'OCCF s'organisera lui-même.

#### *Article 9*

L'Organe cantonal de contrôle des films (OCCF), qui remplace la Commission existante et qui obtient une compétence décisionnelle, pourra agir d'office lorsque les circonstances le justifient, en particulier pour augmenter l'âge d'admission à 18 ans.

Il pourra également statuer sur l'âge requis pour acquérir, louer ou visionner un film ou un logiciel de loisirs (jeu vidéo), en particulier dans le cadre des activités d'une médiathèque, d'un vidéo-club ou à l'occasion d'un achat en général. Les articles 18 et suivants de la loi précisent ces points.

#### *Article 10*

Cette disposition donne au président de l'OCCF la compétence de statuer de cas en cas sur une demande particulière, lorsque la représentation considérée bénéficiera d'un cadre propre à garantir une préparation adéquate des spectateurs et une analyse judicieuse du film, de sorte que celui-ci n'ait pas d'effets néfastes pour des mineurs. L'impact d'un film est en effet nettement atténué lorsque l'enfant est accompagné dans la démarche par un adulte qui rassurera ou qui, par le dialogue, s'assurera de la bonne compréhension des messages véhiculés par le film et mettra ceux-ci en perspective avec des valeurs morales.

Des exceptions pourront aussi se justifier par le caractère particulier ou unique d'une manifestation, telle une avant-première ou la diffusion d'un film déjà ancien. En pareil cas, un examen détaillé du film serait disproportionné et il se justifie que la décision puisse être rendue rapidement, sur la base des documents disponibles. La limite d'âge obtenue dans un tel cadre ne vaut que pour la ou les séances mentionnées dans la décision. Elle ne préjuge pas de la limite d'âge qui pourrait être fixée en cas de diffusion plus générale.

#### *Article 11*

La procédure prévue prévoit un examen rapide et efficient des demandes d'abaissement de l'âge d'admission. Si l'OCCF statue d'office, par exemple pour élever à 18 ans l'âge d'admission, il notifiera sa décision au distributeur du film et, le cas échéant, aux exploitants qui le diffusent ou prévoient de le diffuser, dans la mesure où il en a connaissance.

Les litiges qui pourraient survenir en la matière pourront faire l'objet d'une procédure de réclamation (cf. article 21), puis le cas échéant d'un recours au département (cf. article 22).

#### *Article 12*

Cette disposition donne compétence au département de conclure avec d'autres cantons des conventions dans le domaine d'activité de l'OCCF. On peut en particulier songer à un partage des tâches avec d'autres autorités cantonales ou à une mise à disposition des résultats des travaux de l'OCCF, moyennant une participation des cantons concernés aux frais. A l'heure actuelle, une convention lie les cantons de Vaud et Genève, qui se répartissent le travail à effectuer. Un élargissement est souhaité par plusieurs cantons romands. Des pourparlers sont en cours à cet égard. Compte tenu de leur caractère technique, il se justifie que de telles conventions relèvent du département.

### *Article 13*

Actuellement, les publicités pour le tabac et les boissons alcooliques ne peuvent être diffusées avant 20 heures aux séances dont l'âge d'admission est inférieur à 16 ans. A cet effet, elles sont isolées des autres films. En principe, des enfants ne participent pas aux séances qui commencent à 20 heures ou plus tard indépendamment de l'âge d'admission. Cette disposition reprend la pratique actuelle et l'étend aux publicités dont le contenu est au moins aussi néfaste pour un public jeune, en particulier les films publicitaires banalisant les actes de violence ou de nature à traumatiser des enfants.

La loi prévoit désormais le principe d'une interdiction générale de telles publicités lorsque l'âge d'admission à une séance est inférieur à 16 ans. Le Conseil d'Etat pourra toutefois déterminer des conditions auxquelles certaines de ces publicités pourraient néanmoins être diffusées. Il pourrait par exemple maintenir la pratique actuelle (diffusion dès 20 heures), s'agissant uniquement des films publicitaires pour le tabac et les boissons alcooliques.

### *Article 14*

L'alinéa 1 formalise la pratique actuelle.

La mention, à l'alinéa 2, de l'entier du spectacle vise essentiellement la projection des bandes-annonces et des spots publicitaires. Elle peut cependant aussi trouver application lorsqu'un film est diffusé dans le cadre d'une revue, d'un spectacle multi-composantes ou d'autres activités semblables.

L'alinéa 3 constitue un assouplissement de la loi actuellement en vigueur. Celle-ci interdit en effet à un enfant n'ayant pas l'âge requis de voir un film, même accompagné par ses parents. Cette mesure ne tient pas suffisamment compte des écarts de maturité qui existent d'un enfant à l'autre. En outre, l'impact d'un film est nettement atténué lorsque l'enfant est accompagné d'un adulte qui s'assurera de la bonne compréhension des messages véhiculés par le film et mettra ceux-ci en perspective avec les valeurs morales qu'il souhaite inculquer. La loi laisse aux parents une marge de manœuvre de deux ans par rapport à l'âge d'admission indiqué, pour autant qu'ils accompagnent leur enfant tout au long de la séance. Il en ira de même si l'enfant est accompagné par une personne majeure, avec le consentement de son représentant légal.

### *Article 15 et 16*

Ces dispositions ont un contenu principalement « didactique » et permettent de rappeler aux spectateurs les règles applicables en matière de police et de droit d'auteur.

Par ailleurs, les exploitants sont libres d'édicter des règlements internes aux fins de préciser la relation contractuelle avec les spectateurs. Le fait que ces règlements soient affichés de manière bien visible aux caisses et dans le cinéma permettra à l'exploitant d'intervenir contre les perturbateurs ou autres spectateurs qui ne respectent pas ce règlement sans devoir leur rembourser le billet d'entrée.

### *Article 17*

Au vu de cette disposition, un exploitant de cinéma ne pourra pas s'affranchir de ses obligations s'il loue, sous-loue ou prête la salle qu'il exploite en vue de la présentation d'un film par un tiers, par exemple lors d'une soirée d'entreprise ou d'un spectacle scolaire. Il lui incombera de s'assurer que les autorisations nécessaires le cas échéant ont été obtenues et que les spectateurs aient atteint l'âge d'admission. Cette disposition ne s'applique pas si la salle est mise à disposition dans le but de présenter un film non soumis à la loi (par exemple : présentation lors de l'assemblée générale d'une association d'un film réalisé lors d'un voyage d'étude organisé par celle-ci).

### *Articles 18 et 19*

Ces dispositions novatrices tendent à assurer une égalité de traitement entre les exploitants de cinémas et les vendeurs ou autres fournisseurs de films, quel qu'en soit le support (vidéo, DVD, fichiers informatiques etc.). Elles poursuivent le même but de protection des mineurs. La loi ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui vendent ou louent des films à titre régulier. Elle ne vise pas le particulier qui, dans un cas isolé, prête ou vend un support de film dont il n'a plus l'usage.

Lorsque le film est sorti en salle, il ne pourra pas être vendu ou loué à des mineurs qui n'ont pas l'âge d'admission. Dans le cas contraire, il appartient au vendeur d'établir un âge cohérent par rapport aux autres films du même genre. Il serait en effet disproportionné que l'OCCF doive visionner chaque film vendu ou loué dans le canton, parfois en très peu d'exemplaires, afin de fixer l'âge de location ou de vente. L'OCCF mettra en revanche à disposition des vendeurs du matériel et des documents leur permettant de s'acquitter de leur tâche avec tout le sérieux nécessaire. Sur demande, l'OCCF pourra effectuer cette prestation, aux frais du demandeur. Par ailleurs, l'OCCF pourra statuer d'office sur un âge de location ou de vente, notamment s'il constate que l'âge de location ou de vente, établi par un vendeur pour un film qui n'est pas sorti en salle et qui est vendu en de nombreux exemplaires, n'est pas cohérent ni judicieux.

#### *Article 20*

Cette disposition concerne plus précisément les logiciels de loisirs (jeux vidéo). Elle s'applique uniquement aux personnes qui vendent ou louent de tels logiciels à titre régulier, et non pas à l'utilisateur qui se défait d'un logiciel qui ne l'amuse plus. Les « normes PEGI » (Pan European Game Information) indiquent pour chaque logiciel de loisirs un âge adéquat. La Suisse est affiliée à cette organisation. Le projet se propose de faire appliquer ces indications dans les points de vente. Le cas échéant, le Conseil d'Etat pourra le moment venu déterminer dans quelle mesure d'autres systèmes de classification reconnus peuvent ou doivent être pris en compte.

#### *Articles 21 et 22*

La procédure prévue en cas de litige prévoit la possibilité d'une demande de réexamen par l'OCCF. Cette possibilité existe uniquement à l'encontre de décisions formelles de l'OCCF (fixation de l'âge d'admission ou de l'âge requis pour acquérir au sens de l'article 9, dérogation au sens de l'art. 10) et non, par exemple, au sujet de la détermination de l'âge suggéré, qui ne sortit pas d'effet juridique. Compte tenu de la spécificité des questions à trancher, qui d'une part nécessitent des compétences particulières et qui d'autre part nécessitent une certaine liberté d'appréciation qui doit revenir au pouvoir politique, il se justifie d'introduire un processus en deux étapes : en premier lieu, une demande de réexamen par l'ensemble des membres l'Organe de contrôle (dans la mesure du possible), sur la base d'une demande motivée ; en second lieu, si le litige subsiste, un examen du recours par le département, dont la décision sera définitive. Cette procédure garantit un traitement rapide, équitable et judicieux de ces cas.

#### *Article 23*

Si les règles instituées par la présente loi ne sont pas respectées, plus particulièrement si un exploitant viole les règles relatives à la publicité (art. 13) ou aux âges d'admission (art. 14), ou si un vendeur de films ou de logiciels de jeux ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent (art. 18-20), une sanction pénale (amende) pourra être prononcée, conformément à la loi sur les contraventions.

Si le condamné persiste toutefois à ne pas tenir compte de ses obligations légales et que des sanctions pécuniaires paraissent rester sans effet, le département ou la municipalité pourront lui signifier l'ordre formel d'adopter le comportement concret qu'on attend de lui en application de la loi, sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du Code pénal. Le fait de ne pas se conformer à un tel ordre exposerait la personne concernée à des poursuites pénales plus incisives, en application du Code de procédure pénale et sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

*Article 24*

Cette disposition donne au président de l'OCCF qualité pour dénoncer directement des infractions à la loi, conformément à la loi sur les contraventions. Des considérations d'efficacité et de rapidité imposent que le président puisse agir sans devoir en référer au préalable à l'Organe de contrôle. Les communes ont également la compétence de dénoncer les infractions aux dispositions dont elles doivent contrôler le respect, plus particulièrement quant aux films publicitaires (art. 13) et aux âges d'admission (art. 14). Bien entendu, les communes se doivent également de dénoncer les infractions aux autres législations applicables de manière concurrente, par exemple en matière de police des constructions ou de procédés de réclame (cf. art. 4).

## AVANT-PROJET DE LOI

### sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LCVL)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques, du 14 décembre 2001,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

#### TITRE I Généralités

##### But

**Article premier.** – La présente loi vise à garantir la protection des mineurs et à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics lors de représentations cinématographiques.

Elle vise également à garantir la protection des mineurs quant à la vente, la location ou la mise à disposition de films ou de logiciels de loisirs.

##### Définitions et terminologie

**Art. 2.** – Par distributeur, on entend toute personne qui, à titre professionnel, met à disposition de tiers dans le canton de Vaud un film au sens de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques.

Par exploitant, on entend toute personne qui présente un film auquel s'applique la présente loi.

Par représentation cinématographique, on entend toute présentation de film, quel que soit son support, donnée dans un cinéma ou dans un autre lieu public.

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### Champ d'application

**Art. 3.** – La loi s'applique à toutes les représentations cinématographiques.

Elle s'applique également à la présentation d'un film dans un lieu privé, lorsque celle-ci a lieu hors du cadre familial et que le film considéré n'a pas de lien direct avec les activités de l'organisateur de la séance.

##### Réserve d'autres dispositions

**Art. 4.** – La législation applicable notamment en matière de police, d'aménagement du territoire, de constructions, de protection de l'environnement, de protection contre les incendies, de procédés de réclames, de santé publique, de denrées alimentaires, d'auberges et de débits de boissons est réservée.

##### Autorités

**Art. 5.** – Le département en charge de la protection de la jeunesse (ci-après le département) est chargé de l'application de la présente loi.

La Municipalité exerce les compétences que lui attribue la présente loi sous la surveillance du département.

## **TITRE II      Ages d'admission et âges suggérés**

**Ages : principe**      **Art. 6.** – A défaut d'une décision de l'organe cantonal de contrôle des films (ci-après OCCF), l'âge d'admission à des représentations cinématographiques est fixé à 16 ans révolus.

L'OCCF peut établir un âge suggéré pour une représentation cinématographique, en vue de fournir une information complémentaire à l'âge d'admission et de préciser le public auquel le film est destiné.

**Ages : fixation**      **Art. 7.** – L'âge d'admission peut être fixé à 18 ans révolus si les circonstances le justifient, notamment lorsqu'une représentation cinématographique est traumatisante, est susceptible d'exercer une influence néfaste, exalte la violence, offense la dignité humaine ou constitue une forme d'incitation à la délinquance.

L'âge peut également être abaissé pour permettre un accès à tous les publics.

Le Conseil d'Etat établit les principes de fixation des âges d'admission.

## **TITRE III      Organe cantonal de contrôle des films (OCCF)**

**Composition et fonctionnement**      **Art. 8.** – L'OCCF est composé de 7 membres au minimum et de 11 au maximum.

Les membres de l'OCCF sont désignés par le département pour une durée de 5 ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction.

Sous réserve de l'article 10, l'OCCF statue valablement sur les demandes qui lui sont soumises en présence de quatre de ses membres au moins.

**Attributions**      **Art. 9.** – Dans les limites de l'article 7, l'OCCF peut abaisser ou élever l'âge d'admission à la présentation d'un film. L'OCCF agit d'office ou sur demande d'un exploitant ou d'un distributeur.

L'OCCF peut également statuer sur l'âge requis pour acquérir, louer ou visionner un film ou un logiciel de loisirs, quel qu'en soit le support.

**Dérogation**      **Art. 10.** – Le président de l'OCCF peut autoriser une dérogation à l'âge d'admission à une représentation cinématographique lorsque celle-ci a lieu dans un cadre scolaire, parascolaire ou éducatif, lors d'une manifestation, pour une avant-première ou pour la diffusion de films anciens.

Cette dérogation s'applique uniquement à la séance considérée.

**Décision**      **Art. 11.** – Lorsqu'il est saisi d'une demande fondée sur les articles 9 et 10, l'OCCF statue dans un délai de 15 jours. Il peut percevoir un émolument.

La décision est notifiée au requérant.

**Convention**      **Art. 12.** – Le département peut conclure des conventions avec d'autres cantons concernant les activités de l'OCCF et la transmission de ses décisions.

## **TITRE IV Publicité**

**Publicité** **Art. 13.** – L'exploitant veille à ce qu'aucun film publicitaire à forte connotation sexuelle, ou qui banalise les actes de délinquance ou de violence ou qui est de nature à traumatiser les enfants ne soit présenté lors de représentations cinématographiques ouvertes aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Il en va de même des films publicitaires pour le tabac ou pour des boissons alcooliques.

Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles il peut être dérogé à ces règles.

La Municipalité contrôle que ces prescriptions sont respectées.

## **TITRE V Police des spectacles**

**Contrôle des âges** **Art. 14.** – L'âge d'admission ainsi que l'âge suggéré doivent être portés à la connaissance du public de manière claire à l'entrée du cinéma et dans les programmes de cinémas publiés.

L'exploitant s'assure que les personnes assistant à une représentation cinématographique ont l'âge prescrit. En cas de doute, il peut exiger la présentation d'une pièce d'identité. Il veille à ce que l'entier du spectacle corresponde aux critères déterminants pour l'âge d'admission à la représentation cinématographique présentée en programme principal.

Lorsque la représentation cinématographique est accessible à des personnes âgées de moins de 18 ans révolus, l'exploitant peut consentir à l'admission d'un mineur dont l'âge est inférieur à l'âge d'admission, pour autant que cette différence n'excède pas deux ans. Le mineur doit alors être accompagné de son représentant légal ou d'une personne majeure désignée par ce dernier.

La Municipalité contrôle que ces prescriptions sont respectées.

**Spectateurs** **Art. 15.** – Lors d'une représentation cinématographique, chaque spectateur est tenu de se comporter de manière correcte.

L'exploitant peut exiger le départ d'un spectateur qui perturbe la séance ou contrevient à la législation sur le droit d'auteur.

**Règlements internes** **Art. 16.** – Dans les limites de la présente loi, les exploitants de salles de cinéma sont habilités à édicter des règlements internes concernant l'accès aux représentations cinématographiques.

Le cas échéant, ces règlements doivent être affichés à l'entrée du cinéma.

**Mise à disposition de tiers** **Art. 17.** – L'exploitant d'une salle de cinéma répond également de l'application de la présente loi s'il met une salle à disposition de tiers en vue de la présentation d'un film soumis à la présente loi.

## **TITRE VI Location et vente de films ou de jeux**

**Agés légaux** **Art. 18.** – Toute personne qui, à titre régulier, vend ou loue des films, quel qu'en soit le support (ci-après le vendeur), s'assure que la personne qui requiert sa prestation a l'âge d'admission correspondant au film loué ou vendu, lorsque celui-ci est sorti en salle.

Lorsque les films ne sont pas sortis en salle, le vendeur doit établir un âge de location ou de vente cohérent par rapport aux autres films du même genre. L'OCCF met à sa disposition des documents permettant la comparaison.

En cas de doute, le vendeur peut demander à l'OCCF de statuer. Il fournit à cet effet le film ainsi que toutes les informations nécessaires. Le département peut percevoir un émolument.

Lorsque les circonstances le justifient, l'OCCF peut procéder d'office, aux frais du vendeur.

**Indications** **Art. 19.** – Les âges légaux doivent être indiqués de manière claire et précise sur les emballages des films loués ou vendus.

**Logiciels de loisirs** **Art. 20.** – Toute personne qui, à titre régulier, vend ou loue des logiciels de loisirs, quel qu'en soit le support, est tenue de se conformer aux âges fixés au niveau européen.

Le Conseil d'Etat détermine les systèmes de classification reconnus.

## **TITRE VII** **Voies de droit**

**Demande de réexamen** **Art. 21.** – Un exploitant ou un distributeur peut demander à l'OCCF de procéder au réexamen d'une décision fondée sur l'article 9 ou 10.

La réclamation s'exerce par écrit dans les cinq jours à compter de la notification de la décision contestée; elle doit être motivée et exposer en quoi l'âge fixé n'apparaît pas adéquat. Le requérant prend toutes dispositions utiles pour permettre un nouveau visionnage par l'OCCF. Les frais liés à la procédure de réclamation sont à la charge du requérant.

L'OCCF statue sur la réclamation dans un délai de 10 jours et notifie sans délai sa décision au requérant.

**Recours au Département** **Art. 22.** – Les décisions sur réclamation rendues par l'OCCF peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation attaquée.

Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction. Il statue en légalité et en opportunité.

Le département statue en dernière instance cantonale.

## **TITRE VIII** **Dispositions pénales et finales**

### **Contraventions**

**Art. 23.** – Quiconque

- a) viole les prescriptions instituées en matière de publicité (art. 13 et 17)
- b) ne porte pas à la connaissance du public l'âge d'admission ainsi que l'âge suggéré, de manière conforme à la loi (art. 14 et 17)
- c) ne s'assure pas que les personnes assistant à la présentation d'un film aient l'âge prescrit (art. 14 et 17),
- d) laisse une personne qui n'a pas l'âge prescrit accéder à la présentation d'un film (art. 14 et 17),
- e) vend ou loue un film ou un logiciel de loisirs, quel qu'en soit le support, sans se conformer aux prescriptions légales (art. 18 et 20),
- f) n'indique pas de manière claire et précise l'âge légal sur l'emballage d'un

film loué ou vendu (art. 19)

est passible d'une amende de deux cents francs à dix mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

En cas de récidive, le département ou la municipalité peut au surplus assortir une décision de la menace des peines d'arrêts ou d'amendes prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

**Dénonciation**

**Art. 24.** – Le président de l'OCCF est habilité à dénoncer toute infraction à la présente loi.

La Municipalité est habilitée à dénoncer les infractions aux dispositions des articles 13 et 14.

**Abrogation du droit en vigueur**

**Art. 25.** – La loi du 27 novembre 1963 sur le cinéma est abrogée.

**Art. 26.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.